

vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, chaque Partie peut notifier l'autre Partie de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la Chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent Compromis.

4. Les dispositions du présent Compromis s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la Chambre est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE VIII

Le présent Compromis entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, signé en ce jour. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé en application de l'article II ou de l'article III dudit Traité.